Autorisation n° 360/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : *Société de chasse « Le Chamois pelvousien »*
Adresse : *chez Mr David CLEMENT, Président, 05340 PELVOUX*
Localisation : *Combaras / Chambran*
Nature de la demande : *Autorisation de passage des chasseurs*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Ecrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre II – C modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en coeur de parc national des Ecrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de la société de chasse « le Chamois pelvousien » dans le coeur du parc national des Ecrins, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les chasseurs sociétaires de la société de chasse « le Chamois pelvousien » représentée par son président, Monsieur David CLEMENT, sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires du »Chamois pelvousien » doit être fournie au chef de secteur de Vallouise, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. Les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler à pied sur l'itinéraire balisé des chalets de Chambran à Combaras, en rive gauche du ravin de Coste vieille, sur la commune de Pelvoux dans le cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse. Ils devront quitter le sentier au sommet des Lauzes, pour rejoindre l'aire d'adhésion qui se trouve plus à l'Est. Des carrés blancs visualisent sur le terrain ce lieu, ainsi que l'itinéraire à suivre pour sortir du coeur du parc national ;
3. Les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
4. - le chien tenu en laisse ;
5. En cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
 Le président de la société de chasse « le Chamois pelvousien » devra demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

6. Les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à la société de chasse « le Chamois pelvousien » ,
7. Dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de Vallouise, avant l'ouverture de cette chasse, le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2015-2016, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
8. Le Président de la société de chasse « le Chamois pelvousien » est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2015-2016.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 28/07/2015

Le directeur du
Parc national des Ecrins,

Bertrand GALTIER

Copies : Secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr